

Procédure de désignation des membres du CI dans les commissions de présentation ou d'évaluation (Lettres)

Cadre

Les Directives de la Direction fixent les règles pour les commissions de présentation pour les postes professoraux (1.3), de MER (1.5), de MA (1.6) et d'AD/1A (1.34) ; sur ce dernier type de poste, une Directive du Décanat (0.16) vaut comme règlement d'application.

Un-e représentant-e du corps intermédiaire siège :

- dans toutes les commissions de rang professoral (DDir 1.3.1) ;
- dans les commissions de présentation pour des postes de MER et d'évaluation de MA en vue d'une stabilisation (DDir 1.5.2, 1.6.5 : un-e représentant-e « d'un corps non professoral de la Faculté », en pratique toujours CI en Lettres) ;
- souvent dans les commissions de présentation de MA (DDir 1.6.1 : « composées, en règle générale, de trois membres, dont au moins deux professeurs de la faculté », le-la troisième étant en général un-e représentant-e du CI) ;
- dans les commissions d'AD/1A (DDéc 0.16.2 : « trois enseignant-e-s-chercheur-e-s » dont « au moins 1 membre du corps professoral et au moins 1 membre du corps intermédiaire supérieur », ce qui n'exclut pas un second membre du CI).

La composition de la commission est une prérogative du Décanat, sauf pour les postes d'AD et 1A où elle est proposée par les responsables d'unité (section ou centre) et validée par le-la Doyen-ne (DDéc 0.16.2). Pour les postes professoraux, elle est « proposée par le Décanat à l'approbation de la Direction » (DDir 1.3.1) ; pour les postes de MER et MA, elle est « décidée par le Décanat » (DDir 1.5.2, 1.6.2 et 1.6.5).

Comme il le fait avec l'AEL pour le choix des membres du CE dans les commissions, le Décanat délègue à l'ACIL la compétence de désigner les représentant-e-s du CI.

Principe

Par principe, les représentant-e-s du CI dans les commissions de présentation (comme dans d'autres commissions) y représentent leur corps et non leur unité. Ainsi, chaque membre du CI peut légitimement prétendre à siéger dans une commission.

En pratique, le-la représentant-e du CI est très souvent membre de la section, voire de la discipline concernée, mais ce n'est pas obligatoirement le cas : non seulement il arrive que le CI d'une section n'arrive pas à proposer de représentant-e ou à s'entendre sur une personne assez neutre pour siéger sans conflit d'intérêt majeur, mais surtout, en vertu du principe ci-dessus, tout intérêt est légitime et doit pouvoir s'exprimer et être pris en compte. Le choix est soumis démocratiquement au corps électoral du CI.

Il arrive qu'un membre du CI soit appelé à siéger dans une commission du fait de sa fonction (p. ex. présidence de section assumée par un-e MER) et non comme représentant-e du CI. Sa participation à la commission, décidée par le Décanat, est toutefois présentée pour la forme au CI pour information. Dans ce cas, une procédure ouverte ordinaire désigne une autre personne pour représenter le CI.

Procédure

- 1) Au minimum un mois avant le Conseil de Faculté où la composition d'une commission est présentée, le Décanat demande à l'ACIL de désigner un-e représentant-e du CI.
- 2) L'ACIL lance alors un appel à candidature à tout le corps électoral du CI de la Faculté des lettres, avec un délai d'au moins une semaine, sur le modèle suivant :

Chères et chers collègues,

L'ACIL cherche un-e représentant-e du corps intermédiaire pour la commission suivante :

Merci d'annoncer votre intérêt à siéger dans cette commission à acil@unil.ch avant le ***.

Vous êtes invité-e à fournir un bref texte d'auto-présentation (max. 100 mots) pouvant inclure un lien vers une page personnelle (Unisciences ou autre).

Nous attirons votre attention sur d'éventuels conflits d'intérêts de nature professionnelle et/ou personnelle (familiale, amitié et inimitié) dans le cadre de la commission concernée. Selon les règles en vigueur (notamment Dir. 1.3 et 1.5 de la Direction), un conflit d'intérêt peut entraîner des mesures restreignant la participation aux travaux de la commission.

Un vote sera mis en place entre le *** et le *** en cas de candidatures multiples.

Avec nos meilleures salutations,

Pour l'ACIL, ***

- 3) Passé ce premier délai, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- a. Si l'ACIL n'a reçu aucune candidature, elle lance un second appel.
- b. Si l'ACIL a reçu une seule candidature, elle la propose à l'approbation du CI et annonce que « sauf opposition avec contre-proposition de la part d'un-e de nos membres avant le..., ce nom sera transmis au Décanat... ».

NB : Cette étape, simple extension du délai, se justifie pour permettre aux membres du CI de réagir à une candidature potentiellement problématique, ce qui ne peut se faire qu'à ce stade. L'ACIL ne prend pas position mais revient devant le CI. Elle se réserve le choix soit de lancer directement un vote électronique entre la candidature initiale et la contre-proposition (cf. point c.), soit de recommencer la procédure (selon la situation, p. ex. si la candidature unique résultait en fait d'un retrait).

- c. Si l'ACIL a reçu plusieurs candidatures, les candidat-e-s en sont informé-e-s et peuvent librement décider de maintenir ou éventuellement retirer leur candidature après concertation, p. ex. pour éviter des concurrences involontaires. S'il ne reste ensuite qu'un-e candidat-e, la procédure reprend au point b. ci-dessus. S'il en reste plusieurs, un vote électronique est organisé.

NB : Ce vote électronique est mis en place sur la plateforme Limesurvey pour une durée d'env. une semaine (minimum 4 jours). Il liste les candidatures en faisant apparaître leur statut et leur texte d'auto-présentation, puis pose la question « Pour qui votez-vous ? », avec la possibilité de sélectionner un nom dans la liste. Après expiration du délai de vote, le nom de la personne élue est communiqué au Décanat et au corps électoral du CI.

- 4) En cas de problème majeur et pour justes motifs (grave conflit d'intérêt par exemple), le Décanat, en tant qu'instance responsable de la composition de la commission, peut refuser le nom qui lui est proposé par l'ACIL et lui en demander un autre. L'ACIL peut alors proposer l'éventuel-le *secundo loco* ou recommencer la procédure.